



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY •
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE •
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS •
VAUJOURS • VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 14
Présents : 10
Pouvoirs : 1

BUREAU DELIBERATIF
SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2018 A 8H30

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mardi 13 novembre 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : Salle du Conseil de Gagny - 1, place Foch – 93220 Gagny

PRÉSENTS : Mmes et MM. CAPILLON Claude, COPPI Katia, DEMUYNCK Christian, GENESTIER Jean-Michel, MAHEAS Jacques, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, SCHLEGEL Eric, TEULET Michel, TORO Ludovic.

ABSENTS/POUVOIRS : BAILLY Dominique, CALMEJANE Patrice, KLEIN Olivier, LEMOINE Xavier (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARTIN Pierre-Yves.

- **Le Procès-verbal du Bureau délibératif du 5 novembre 2018 n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Délibération BT2018/11/19-01 – Convention de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5219-10 et L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

VU la convention de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence habitat privé dégradé,

VU les délibérations CT2017/09/26-14 et CT2017/11/28-08 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville de Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'EPT exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place de la commune de Clichy-sous-Bois, la compétence habitat privé dégradé,

CONSIDERANT que de nouveaux dispositifs, instaurés par délibération du Conseil de territoire, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril et le 1^{er} juin 2018 sur le territoire de la commune :

- l'autorisation préalable de mise en location,
- la déclaration de mise en location,
- l'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (autorisation préalable de division).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces trois dispositifs représente une charge de travail qui n'existait pas au 1^{er} janvier 2018, date de transfert de la compétence, et dont il était difficile d'évaluer l'importance en l'absence de retour d'expérience sur ces dispositifs récents,

CONSIDERANT que leur gestion est assurée par les services des communes depuis leur mise en place et l'est restée à compter du 1^{er} juillet, n'étant pas comprise dans le périmètre de la compétence prise en charge de façon effective par l'EPT,

CONSIDERANT que les procédures de transfert requièrent du temps et que de façon transitoire les services de la commune continuent de mettre en œuvre la compétence avant son transfert effectif à l'EPT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un cadre juridique à la mise en œuvre de la compétence par les services de la commune pour le compte de l'EPT et de prévoir les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre,

VU le projet de convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 18 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'Etablissement public territorial pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée de 9 mois, renouvelable de manière expresse une fois pour une durée de 6 mois.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Délibération BT2018/11/19-02 – Convention de mise à disposition de services de la commune de Montfermeil auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5219-10 et L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

VU la convention de mise à disposition de services de la commune de Montfermeil auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence habitat privé dégradé,

VU la délibération CT2017/09/26-13 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville de Montfermeil,

CONSIDERANT que l'EPT exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place de la commune de Clichy-sous-Bois, la compétence habitat privé dégradé,

CONSIDERANT que de nouveaux dispositifs, instaurés par délibération du Conseil de territoire, sont entrés en vigueur le 1^{er} mai sur le territoire de la commune :

- l'autorisation préalable de mise en location,
- la déclaration de mise en location,
- l'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (autorisation préalable de division).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces trois dispositifs représente une charge de travail qui n'existait pas au 1^{er} janvier 2018, date de transfert de la compétence, et dont il était difficile d'évaluer l'importance en l'absence de retour d'expérience sur ces dispositifs récents,

CONSIDERANT que leur gestion est assurée par les services des communes depuis leur mise en place et l'est restée à compter du 1^{er} juillet, n'étant pas comprise dans le périmètre de la compétence prise en charge de façon effective par l'EPT,

CONSIDERANT que les procédures de transfert requièrent du temps et que de façon transitoire les services de la commune continuent de mettre en œuvre la compétence avant son transfert effectif à l'EPT,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un cadre juridique à la mise en œuvre de la compétence par les services de la commune pour le compte de l'EPT et de prévoir les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre,

VU le projet de convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division entre la commune de Montfermeil et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 6 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de la commune de Montfermeil auprès de l'Etablissement public territorial pour l'exercice de la compétence habitat – gestion des autorisations préalables de mise en location, des déclarations de mise en location et des autorisations préalables de division.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2018 pour une durée de 8 mois, renouvelable de manière expresse une fois pour une durée de 6 mois.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Délibération BT2018/11/19-03 – Convention de mise à disposition de services de la commune de Gagny auprès de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence politique de la ville

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5219-10 et L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

CONSIDERANT que l'EPT exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, la compétence politique de la ville,

CONSIDERANT que les flux financiers liés à ce transfert ont été établis dans le rapport de la CLECT et ont fait l'objet de délibérations concordantes entre les communes concernées et l'Établissement public territorial,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition initiale est arrivée à échéance mais qu'en raison de la complexité des sujets traités dans le cadre de la compétence politique et de l'imbrication forte avec les actions conduites par les communes, la structuration de l'organisation de l'Établissement public territorial n'est pas encore aboutie à l'issue des deux premières années d'exercice de la compétence et qu'il apparaît nécessaire de prolonger cette période de transition pour certaines communes,

CONSIDERANT que la commune de Gagny a conservé tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence politique de la ville et que ces services ou parties de services doivent dès lors être mis à disposition de l'EPT,

VU le projet de convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence politique de la ville entre la commune de Gagny et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 6 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de la commune de Gagny auprès de l'Établissement public territorial pour l'exercice de la compétence politique de la ville.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse une fois pour la même durée.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

<p align="center">Délibération BT2018/11/19-04 – Convention de mise à disposition de services de la commune de Neuilly-sur-Marne auprès de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence politique de la ville</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5219-10 et L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

CONSIDERANT que l'EPT exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, la compétence politique de la ville,

CONSIDERANT que les flux financiers liés à ce transfert ont été établis dans le rapport de la CLECT et ont fait l'objet de délibérations concordantes entre les communes concernées et l'Établissement public territorial,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition initiale est arrivée à échéance mais qu'en raison de la complexité des sujets traités dans le cadre de la compétence politique et de l'imbrication forte avec les actions conduites par les communes, la structuration de l'organisation de l'Établissement public territorial n'est pas encore aboutie à l'issue des deux premières années d'exercice de la compétence et qu'il apparaît nécessaire de prolonger cette période de transition pour certaines communes,

CONSIDERANT que la commune de Neuilly-sur-Marne a conservé tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence politique de la ville et que ces services ou parties de services doivent dès lors être mis à disposition de l'EPT,

VU le projet de convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence politique de la ville entre la commune de Neuilly-sur-Marne et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 6 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de la commune de Neuilly-sur-Marne auprès de l'Établissement public territorial pour l'exercice de la compétence politique de la ville.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse une fois pour la même durée.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

<p align="center">Délibération BT2018/11/19-05 – Convention de mise à disposition de services de la commune de Rosny-sous-Bois auprès de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence politique de la ville</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5219-10 et L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

CONSIDERANT que l'EPT exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, la compétence politique de la ville,

CONSIDERANT que les flux financiers liés à ce transfert ont été établis dans le rapport de la CLECT et ont fait l'objet de délibérations concordantes entre les communes concernées et l'Établissement public territorial,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition initiale est arrivée à échéance mais qu'en raison de la complexité des sujets traités dans le cadre de la compétence politique et de l'imbrication forte avec les actions conduites par les communes, la structuration de l'organisation de l'Établissement public territorial n'est pas encore aboutie à l'issue des deux premières années d'exercice de la compétence et qu'il apparaît nécessaire de prolonger cette période de transition pour certaines communes,

CONSIDERANT que la commune de Rosny-sous-Bois a conservé tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence politique de la ville et que ces services ou parties de services doivent dès lors être mis à disposition de l'EPT,

VU le projet de convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence politique de la ville entre la commune de Rosny-sous-Bois et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis du comité technique de l'EPT en date du 6 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de la commune de Rosny-sous-Bois auprès de l'Établissement public territorial pour l'exercice de la compétence politique de la ville.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse une fois pour la même durée.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.